

**N. (A.) (n° 3)**

**c.**

**OMPI**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3647**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. N. le 21 janvier 2014 et régularisée le 13 mars, la réponse de l'OMPI du 24 juin, la réplique du requérant du 6 octobre 2014 et la duplique de l'OMPI du 12 janvier 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la régularité d'un concours auquel il a participé et la légalité de la nomination prononcée à l'issue de celui-ci.

Le 23 décembre 2010, l'OMPI publia un avis de vacance concernant le poste, de grade P-5, de chef de la Section des organisations non gouvernementales et des relations avec le monde de l'entreprise. Le requérant, qui exerçait des fonctions de grade P-4, postula et fut inscrit sur la liste restreinte. Par courriel du 6 décembre 2011, il fut informé que, du fait de «changements organisationnels», le concours était annulé.

Le 26 janvier 2012, l'OMPI publia un second avis de vacance concernant le même poste. Le requérant postula le 22 février et, le 27 juin, il fut informé que sa candidature avait été rejetée. Le 7 août, il demanda

au Directeur général de réexaminer la décision de rejeter sa candidature ainsi que la nomination décidée à l'issue du concours. Par ailleurs, il demandait à connaître «de façon détaillée» les changements organisationnels qui avaient «guidé» la rédaction du second avis de vacance.

Par lettre du 2 octobre 2012, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de confirmer la nomination de la candidate sélectionnée, M<sup>me</sup> M., au poste en cause. Il lui était en outre indiqué que le second avis de vacance n'avait pas été «spécialement» motivé par des questions de réorganisation, mais que l'«objectif final de [s]a rédaction» était d'«obtenir le plus grand choix possible de candidatures pour [l]e poste». Le 31 décembre 2012, le requérant saisit le Comité d'appel d'un recours dirigé contre la décision du 2 octobre, en soutenant que la procédure de sélection était entachée de plusieurs irrégularités tenant notamment à la violation des principes d'égalité et de transparence et à la méconnaissance des prérogatives du Comité des nominations. L'OMPI déposa sa réponse le 4 mars 2013. Le requérant déposa sa réplique le 2 avril et l'OMPI sa duplique le 30 avril.

Le 26 juillet 2013, répondant à une demande du Comité d'appel, l'administration transmit à ce dernier une copie du rapport du Comité des nominations ainsi que trois courriels desquels il ressortait que, le 5 décembre 2011, compte tenu du fait que plusieurs mois s'étaient écoulés depuis l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures dans le cadre du premier concours, le Directeur général avait pris la décision — non écrite — d'annuler celui-ci. Le 12 août 2013, le requérant fit parvenir ses «observations supplémentaires» au sujet de ces courriels, comme il avait été invité à le faire. Soutenant que la communication du motif sous-tendant la décision d'annuler le premier concours ouvrait un nouveau délai de recours, il demandait, à titre principal, l'annulation de cette décision, car ledit motif n'était selon lui pas valable, ainsi que la reprise de ce premier concours au stade où celui-ci avait été interrompu. Il sollicitait, en conséquence, l'annulation du second concours et des décisions qui en étaient issues. À titre subsidiaire, il demandait l'annulation de la décision portant rejet de sa candidature et de la nomination décidée à l'issue du second concours, ainsi que la reprise de ce dernier. Dans tous

les cas, il demandait la réparation des préjudices subis et l'octroi de dépens.

Dans ses conclusions du 30 août 2013, le Comité d'appel estima que le Comité des nominations avait omis un élément essentiel dans la mesure où, dans son rapport, il n'avait pas fait mention de la candidature du requérant, alors que celle-ci méritait pourtant un «examen étroit». En outre, il affirmait que la décision d'annuler le premier concours était irrégulière étant donné qu'elle reposait sur une motivation qui manquait totalement de crédibilité et qui avait, en outre, été modifiée à deux reprises. Par conséquent, le Comité d'appel recommandait de donner suite au recours soit en annulant la nomination litigieuse soit, si le requérant en faisait la demande, en réglant le litige à l'amiable. Il recommandait en outre de rembourser au requérant une partie de ses dépens.

Par une lettre du 24 octobre 2013, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Comité d'appel. Il lui était indiqué que, après avoir reçu la demande de réexamen du 7 août 2012, l'administration avait demandé au Comité des nominations de lui fournir — ce qu'il avait fait — les raisons pour lesquelles son rapport ne faisait pas état de la candidature du requérant et ce dernier n'avait pas été inscrit sur la liste restreinte. Le Directeur général, qui avait ainsi pu se prononcer en toute connaissance de cause sur ladite demande de réexamen, estimait que, par conséquent, l'irrégularité constatée par le Comité d'appel avait été corrigée dans le cadre de l'instruction du recours. Par ailleurs, le Directeur général reconnaissait que l'OMPI avait commis une erreur en indiquant au requérant que le premier concours avait été annulé du fait de changements organisationnels puisqu'il ne s'agissait pas du véritable motif. Il lui était ainsi octroyé une indemnité de 500 francs suisses en réparation du préjudice moral subi à ce titre. En ce qui concernait les dépens, le requérant était avisé que de tels frais n'étaient pas remboursés au stade de la procédure de recours interne.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler «la décision contestée, ce qui vise en substance la décision du 5 décembre 2011 [...] et toutes les décisions ultérieures prises en vue de pourvoir le poste litigieux», et d'ordonner à l'OMPI de reprendre le premier concours au stade où il a

été interrompu et de produire le dossier des deux concours. Il sollicite une indemnité de 30 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral subis et réclame une somme de 7 000 euros à titre de dépens.

M<sup>me</sup> M., qui a été invitée par l'OMPI, à la demande du Tribunal, à faire part de ses observations éventuelles sur la requête, s'est attachée à démontrer qu'elle possédait les qualifications requises pour occuper le poste mis au concours.

Dans sa réponse, l'OMPI affirme que la conclusion tendant à l'annulation de la décision du 5 décembre 2011 est irrecevable pour plusieurs motifs, notamment pour forclusion. En outre, elle estime que la demande tendant à l'annulation de toutes les décisions prises après le 5 décembre 2011 vise «nécessairement» la décision de procéder à la nomination litigieuse. Or, le requérant n'ayant jamais, selon elle, demandé que cette décision fasse l'objet d'un réexamen, elle soutient que sa «contestation» est irrecevable. À titre subsidiaire, l'OMPI conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

Dans sa réplique, le requérant soutient que le mémoire en réponse est irrecevable, alléguant que l'OMPI ne l'a pas déposé dans le délai qui lui était imparti.

Dans sa duplique, l'OMPI expose, en produisant des pièces en attestant, qu'elle a déposé son mémoire en réponse le 24 juin 2014, soit le jour où le délai qui lui avait été imparti expirait. Elle soutient en outre que le requérant n'a pas d'intérêt à agir étant donné qu'il ne possédait pas l'expérience suffisante pour être nommé au poste mis au concours.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 24 octobre 2013 par laquelle le Directeur général a, contrairement à la recommandation du Comité d'appel, rejeté son recours dirigé contre les décisions ayant mis fin au concours initialement ouvert, le 23 décembre 2010, et organisé un nouveau concours, le 26 janvier 2012, en vue de pourvoir le poste de chef de la Section des organisations non gouvernementales et des relations avec le monde de l'entreprise, ainsi que celles ayant

écarté sa candidature et prononcé la nomination de M<sup>me</sup> M. à l'issue de la seconde procédure de sélection.

2. Le Tribunal observe d'abord que le requérant n'est pas fondé à contester la recevabilité du mémoire en réponse produit par l'OMPI. Il convient en effet de rappeler que la date d'enregistrement des requêtes et mémoires présentés devant le Tribunal est, en principe, celle de leur expédition et non celle de leur réception par le greffe (voir notamment le jugement 3566, au considérant 3). Or, il ressort d'un bon de réception versé au dossier que ledit mémoire a été déposé au Bureau international du Travail, où siège le Tribunal, le 24 juin 2014. Celui-ci ayant ainsi été expédié au plus tard à cette date, soit dans le délai imparti à la défenderesse pour ce faire, qui expirait ce même jour au soir, c'est à tort que le requérant prétend qu'il aurait été introduit tardivement.

3. L'OMPI oppose au requérant diverses fins de non-recevoir, visant soit, spécifiquement, certaines de ses conclusions, soit ces dernières dans leur ensemble.

4. La défenderesse conteste d'abord la recevabilité des conclusions de la requête dirigées contre la décision ayant interrompu le concours initialement ouvert.

a) Le Tribunal ne s'attardera pas sur l'argument de l'OMPI selon lequel la «décision du 5 décembre 2011» contestée par le requérant consisterait en fait en des courriels de fonctionnaires de l'Organisation qui, se bornant à annoncer une décision prise par le Directeur général, ne présentaient pas, en tant que tels, le caractère d'actes faisant grief. La décision critiquée par l'intéressé est bien, en effet, celle du Directeur général elle-même, dont l'existence, parfaitement avérée, ressortait de ces courriels et la défenderesse est du reste d'autant plus malvenue à user de cet argument que c'est en raison de l'étonnante absence de formalisation écrite de cette décision que le requérant s'est trouvé contraint de la contester par cette voie indirecte.

b) L'Organisation fait ensuite valoir que le requérant n'avait pas sollicité le réexamen de cette décision dans le délai de huit semaines

imparti pour présenter une telle demande par la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.

Mais, si ce point de fait est exact, il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que les délais de recours ne sont pas opposables à un fonctionnaire, notamment lorsque l'organisation a induit celui-ci en erreur, lui a caché un document ou l'a privé de toute autre manière, en violation du principe de bonne foi, de la possibilité d'exercer son droit de recours (voir, par exemple, les jugements 1466, au considérant 5, 2722, au considérant 3, ou 3231, au considérant 2). Cette jurisprudence peut en particulier trouver matière à s'appliquer dans l'hypothèse où l'agent intéressé a été induit en erreur quant à son intérêt à contester une décision (voir le jugement 2993, au considérant 8). Or, tel est précisément le cas en l'espèce.

En effet, le courriel en date du 6 décembre 2011 par lequel le requérant avait été informé, deux jours avant l'entretien auquel il était convoqué dans le cadre de la procédure de sélection initiale, de l'annulation de cette dernière, mentionnait que cette décision résultait de «changements organisationnels». Or, ce motif était manifestement contourné, puisqu'il fut ensuite indiqué au requérant, dans la décision du 2 octobre 2012, que l'ouverture d'un nouveau concours visait en réalité à permettre d'«obtenir le plus grand choix possible de candidatures pour [l]e poste». Encore convient-il de souligner qu'il ressort des courriels du 5 décembre 2011 susmentionnés — ultérieurement produits devant le Comité d'appel mais inconnus du requérant jusqu'alors — que ce dernier motif n'était pas non plus celui initialement avancé par le Directeur général pour interrompre le premier concours, puisqu'il y était indiqué que cette décision se justifiait, aux yeux de cette autorité, par la longueur du délai écoulé depuis la date limite de dépôt des candidatures. Le Directeur général a, au demeurant, lui-même admis, dans sa décision du 24 octobre 2013, que l'administration avait «commis une erreur en [...] indiquant [au requérant] que l'interruption du concours était justifiée par des changements structurels, alors qu'il ne s'agissait pas là de la véritable raison» et a d'ailleurs octroyé à l'intéressé, de ce chef, une indemnité pour tort moral, en reconnaissant que «cette erreur [était]

susceptible d'avoir entamé la confiance légitime que les fonctionnaires de l'Organisation peuvent placer dans celle-ci».

Or, la dissimulation au requérant, à l'origine, du véritable motif de la décision litigieuse a eu pour effet de l'induire en erreur quant à son intérêt à contester celle-ci. En effet, si l'intéressé n'avait a priori guère de raison de critiquer une annulation de la procédure de sélection qui lui était présentée comme motivée par des «changements organisationnels» — lesquels relèvent, par nature, de la libre appréciation du Directeur général —, il en allait, à l'évidence, tout autrement dès lors qu'il s'avérait que cette décision visait en réalité à remettre en cause les résultats prévisibles du concours dans le cadre duquel sa candidature avait été présélectionnée. Le requérant a donc été, en l'occurrence, indûment privé, en violation du principe de bonne foi, de la possibilité de former un recours contre cette décision dans le délai normalement ouvert à cet effet.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, et eu égard au caractère indissociable des deux procédures de sélection successives, il est dès lors parfaitement admissible que l'intéressé ait contesté l'annulation du concours initial, pour la première fois, dans le cadre du recours formé devant le Comité d'appel contre la décision du 2 octobre 2012.

5. La défenderesse conteste par ailleurs la recevabilité des conclusions de la requête dirigées contre la nomination de M<sup>me</sup> M., au motif que le requérant n'aurait pas contesté cette décision dans le délai prévu par la disposition 11.1.1 précitée du Règlement du personnel. Mais l'exception ainsi soulevée manque en fait, dès lors qu'il ressort des termes mêmes du courrier du 7 août 2012 par lequel le requérant avait sollicité, dans ce délai, le réexamen du rejet de sa candidature qu'il y «demand[ait] également le réexamen de [cette] nomination». En outre, l'argument, soulevé devant le Comité d'appel, selon lequel cette contestation n'aurait pas satisfait à l'exigence de motivation requise, était en l'espèce dénué de toute pertinence, sachant que la critique du rejet de la candidature de l'intéressé suffisait de toute façon par elle-même à motiver la contestation du résultat du concours.

6. Enfin, la défenderesse soutient dans sa duplique, pour la première fois depuis l'origine du litige, que le requérant n'aurait pas rempli les conditions d'expérience requises par les avis de vacance afférents aux deux concours successifs, de sorte que, n'ayant pas réellement vocation à occuper le poste en cause, il ne justifierait pas d'un intérêt à agir dans la présente affaire.

Mais, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le bien-fondé et la portée juridique de la fin de non-recevoir ainsi soulevée, le principe de bonne foi, dont découlent notamment l'exigence de confiance mutuelle entre une organisation et ses fonctionnaires et celle de loyauté des procédures de recours, s'oppose en tout état de cause à ce qu'une telle exception puisse être valablement invoquée à ce stade du litige.

En premier lieu, en effet, le Tribunal relève que l'OMPI avait nécessairement admis, lors du déroulement du concours initial, que le requérant remplissait l'ensemble des conditions requises par l'avis de vacance, puisque, loin de se voir écarté d'emblée de la compétition, l'intéressé avait été présélectionné en vue d'un entretien devant le Comité des nominations et des promotions. L'Organisation est donc malvenue à soulever subitement une contestation à ce sujet, ce qui revient à remettre en cause la légitimité de son propre comportement.

En deuxième lieu, il ressort du dossier que la défenderesse n'avait nullement opposé au requérant ce prétendu défaut d'intérêt à agir dans le cadre de la procédure de recours interne, où il aurait pu être invoqué de la même façon, alors qu'elle ne justifie d'aucune circonstance qui l'eût empêchée de le faire. Or, le Tribunal a déjà maintes fois jugé qu'une organisation n'est pas recevable, dans un cas de figure de ce type, à soulever pour la première fois une telle exception à l'occasion de l'instance ouverte devant lui (voir, par exemple, les jugements 1655, aux considérants 9 et 10, 2255, aux considérants 12 à 14, et 3160, au considérant 14).

En dernier lieu, il convient de rappeler qu'il est inadmissible qu'une organisation formule une nouvelle fin de non-recevoir dans sa duplique, soit à un stade de la procédure où la partie adverse n'est en principe plus à même d'y répondre, lorsqu'elle eût été en mesure — comme c'est le cas pour une exception tirée d'un tel défaut d'intérêt

à agir — de le faire dans son mémoire en réponse (voir, notamment, les jugements 1082, au considérant 16, 1419, au considérant 20, et 3422, au considérant 14, *in fine*).

7. Ces multiples fins de non-recevoir seront donc intégralement écartées.

8. À l'appui de ses prétentions, le requérant conteste notamment, outre la régularité de la seconde procédure de sélection elle-même, la légalité de la décision par laquelle le Directeur général avait préalablement mis fin au concours initialement ouvert.

Or, à l'instar du Comité d'appel, le Tribunal estime que l'argumentation développée par l'intéressé sur ce point est incontestablement fondée.

9. La jurisprudence du Tribunal admet certes que, lorsque l'intérêt du service le justifie, le chef exécutif d'une organisation internationale puisse interrompre une procédure de concours, en particulier s'il s'avère que celle-ci ne permet pas de pourvoir le poste concerné, et décider, au besoin, d'ouvrir un nouveau concours selon d'autres modalités (voir, par exemple, les jugements 1223, au considérant 31, 1771, au considérant 4 e), 1982, au considérant 5 a), et 2075, au considérant 3).

Mais encore faut-il que cette condition d'intérêt du service soit effectivement remplie et que l'interruption de la procédure initialement engagée repose, dès lors, sur un motif légitime. En cette matière comme en toute autre, l'arbitraire ne saurait en effet avoir droit de cité.

10. Or, d'une part, les évolutions successives, déjà évoquées plus haut, des indications fournies par l'OMPI quant aux motifs ayant présidé à l'interruption du concours ouvert le 23 décembre 2010 jettent par elles-mêmes un doute sur la sincérité de ceux avancés en dernier lieu par la défenderesse, d'autant que ces motifs n'ont d'ailleurs pas toujours été exprimés dans les mêmes termes au cours des différentes phases du litige et qu'ils ont été, de façon contradictoire, présentés tantôt comme exclusifs, tantôt comme cumulatifs.

11. D'autre part, et pour s'en tenir ici aux deux motifs figurant dans la décision finale du 24 octobre 2013, tels qu'ils y sont formulés, à savoir la prise en considération du «temps écoulé depuis la date de clôture pour la présentation des candidatures» et la «volonté de recueillir un plus grand nombre de candidatures plus qualifiées», force est de constater que ceux-ci sont, l'un et l'autre, dépourvus de toute crédibilité.

12. S'il s'était certes écoulé dix mois, à la date où le concours a été interrompu, depuis l'expiration du délai de dépôt des candidatures, la procédure était alors entrée dans sa phase ultime, puisque les candidats présélectionnés étaient convoqués par le Comité des nominations et des promotions à des entretiens prévus dans les jours suivants et que la délibération finale de cet organe était donc imminente.

En outre, s'il est mentionné, dans la décision précitée, que le retard pris par la procédure «avait nécessairement un impact sur la disponibilité des candidats en lice», le Tribunal relève que l'OMPI ne justifie pas de façon précise, dans ses écritures, du fait que les candidats convoqués aux entretiens ci-dessus évoqués eussent effectivement renoncé à se présenter au concours.

L'argument, avancé par la défenderesse, selon lequel il devenait urgent, compte tenu de ce retard, de pourvoir le poste en cause ne peut également que laisser dubitatif, dans la mesure où l'ouverture d'un nouveau concours induisait, par définition, une prolongation de la vacance de cet emploi bien supérieure à celle qui eût résulté de l'achèvement — alors imminent, comme il vient d'être dit — de la procédure initiale.

Au demeurant, il est permis de penser que c'est précisément le manque de plausibilité du motif ainsi tiré de l'écoulement d'un long délai depuis le dépôt des candidatures qui a conduit les services de l'Organisation à préférer indiquer, lorsqu'ils ont dû notifier la décision du Directeur général aux candidats présélectionnés, que celle-ci était justifiée par des «changements organisationnels».

13. Quant au motif d'interruption du premier concours tenant à la «volonté de recueillir un plus grand nombre de candidatures plus qualifiées», qui n'a d'ailleurs été avancé par l'Organisation que dans

une phase ultérieure de l'affaire, il ne saurait davantage convaincre le Tribunal.

Il convient en effet de relever que le nombre de candidatures déposées dans le cadre de ce concours s'élevait à quatre-vingt-douze, ce qui ne saurait être regardé comme un chiffre manifestement insuffisant, et, à supposer même que l'OMPI eût été, sur ce point, d'un avis contraire, elle n'aurait alors pas manqué de mettre un terme au concours dès l'expiration de l'avis de vacance plutôt que d'attendre inexplicablement l'écoulement d'une durée de dix mois avant de prendre une telle décision.

En outre, rien ne permettait raisonnablement d'affirmer, à la date où la procédure a été interrompue, qu'aucun des candidats déclarés n'était apte à occuper avec succès l'emploi mis au concours. Le Comité des nominations et des promotions était alors, comme il a été dit, sur le point d'auditionner ceux d'entre eux qui avaient été présélectionnés et l'on voit mal comment l'Organisation eût pu parvenir à pareille conclusion avant même la tenue des délibérations de cet organe, sachant qu'il eût de toute façon été loisible au Directeur général de procéder à une telle interruption, si ce choix s'était avéré justifié, au vu des résultats desdites délibérations. À cet égard, le Comité d'appel a d'ailleurs souligné à juste titre que l'affirmation de la défenderesse, figurant dans le mémoire en réponse présenté devant lui, selon laquelle le Comité des nominations et des promotions aurait «estimé que l'avis de vacance [...] n'avait pas permis d'identifier de candidats correspondant suffisamment au profil recherché» était une contre-vérité.

Enfin, il y a lieu d'observer que le second avis de vacance se caractérisait, par rapport au premier, par un assouplissement sensible des exigences requises des candidats, en ce qui concerne notamment les qualifications en matière de propriété intellectuelle. Or, s'il était certes de nature à favoriser le dépôt d'un plus grand nombre de candidatures, un tel assouplissement allait en revanche directement à l'encontre de l'objectif — également poursuivi, selon la défenderesse — d'en recueillir de «plus qualifiées», ce qui ne peut manquer d'étonner le Tribunal.

14. Sans doute les diverses incohérences ou anomalies qui ressortent ainsi du dossier n'autorisent-elles pas à tenir pour établi que la décision

d'interrompre le premier concours aurait été prise, comme le soutient le requérant, dans le seul but de permettre la nomination de la candidate finalement retenue et serait ainsi entachée de détournement de pouvoir. Mais le Tribunal estime que l'absence de tout motif crédible avancé par la défenderesse pour expliquer cette décision met en évidence que cette dernière a procédé d'un usage arbitraire des pouvoirs dévolus au chef exécutif de l'Organisation, ce qui suffit à en vicier la légalité et à en justifier, par suite, la censure.

15. L'illégalité de la décision du Directeur général ayant mis fin à la procédure de sélection initialement engagée entraîne, à l'évidence, celle de l'ouverture du nouveau concours qui a ensuite été organisé en vue de pourvoir le même poste et, par voie de conséquence, celle des décisions ayant prononcé le rejet de la candidature du requérant et la nomination de M<sup>me</sup> M. à l'issue de ce second concours.

Il en résulte que la décision attaquée du 24 octobre 2013 ainsi que l'ensemble de ces décisions antérieures doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête ni d'ordonner la production de pièces complémentaires sollicitée par le requérant.

16. La procédure de concours initialement engagée sur la base de l'avis de vacance diffusé le 23 décembre 2010 devra être reprise au stade où elle avait été illégalement interrompue ou, s'il s'avérait que celle-ci était par ailleurs entachée d'irrégularité, au stade où elle aurait ainsi été viciée. Il conviendrait notamment de retenir cette dernière solution dans l'hypothèse où le gestionnaire de programme concerné aurait illégalement participé aux séances du Comité des nominations et des promotions dans les mêmes conditions que celles censurées par le Tribunal dans le jugement 3421, rendu sur la deuxième requête du requérant, et le jugement 3648, prononcé ce jour. Il appartiendra à l'Organisation, en tout état de cause, de reprendre ladite procédure sur la base de l'avis de vacance du 23 décembre 2010, en faisant application des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur à la date de cet avis et en prenant en considération les seules candidatures déposées dans le délai fixé par ce dernier.

17. L'OMPI devra faire en sorte que M<sup>me</sup> M. soit tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination, que celle-ci avait acceptée de bonne foi (voir, par exemple, les jugements 2712, au considérant 10, ou 3157, au considérant 11).

18. Le Tribunal estime, au regard de l'ensemble des circonstances du litige, que le requérant n'est pas fondé à prétendre à l'indemnisation d'un préjudice matériel. L'illégalité des décisions contestées a, en revanche, causé à l'intéressé un tort moral qu'il convient de réparer par l'attribution d'une indemnité de 10 000 euros, s'ajoutant à celle de 500 francs suisses qui lui a déjà été allouée à l'issue de la procédure de recours interne.

19. Obtenant en grande partie satisfaction, l'intéressé a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du Directeur général de l'OMPI du 24 octobre 2013 est annulée, de même que celles ayant mis fin au concours initialement ouvert et organisé un nouveau concours et celles ayant, à l'issue de ce dernier, rejeté la candidature du requérant et prononcé la nomination de M<sup>me</sup> M. en qualité de chef de la Section des organisations non gouvernementales et des relations avec le monde de l'entreprise.
2. La procédure de concours initialement engagée sera reprise dans les conditions indiquées au considérant 16 ci-dessus.
3. L'OMPI versera au requérant une indemnité pour tort moral de 10 000 euros.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

6. L'Organisation devra tenir M<sup>me</sup> M. indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination.

Ainsi jugé, le 29 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ